

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP VENDEUR-MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)		SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	MODE		MODE	DURÉE
Unités professionnelles						
EP1 : Pratique de la vente et de la préparation de commandes	UP1	12 ⁽¹⁾	CCF *		ponctuelle pratique et orale	2 h ⁽²⁾
EP2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.	UP2	6	CCF		ponctuelle pratique, écrite et orale	1 h 40 mn
Unités d'enseignement général						
EG 1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuelle écrite et orale	2 h 15 mn
EG2 : Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuelle	
EF : Langue vivante	UF	⁽³⁾	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

* CCF : Contrôle en cours de formation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DES ÉQUIPEMENTS POUR AUTOMOBILES Arrêté du 6-8-1991 Dernière session 2001	CAP VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES (arrêté du 11-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002) Sessions 2002 / 2004	CAP VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES (arrêté du 11-7-2000 modifié par l'arrêté du 29-3-2002) Session 2005	CAP VENDEUR- MAGASINIER EN PIÈCES DE RECHANGE ET ÉQUIPEMENTS AUTOMOBILES défini par l'arrêté du 5 août 2004 1 ^{ère} session 2006
	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EPI : Travaux professionnels de magasinage et de commercialisation des produits	EP1/U1 : Pratique de la vente et de la préparation de commande ⁽²⁾	EP1/U1 : Pratique de la vente et de la préparation de commande ⁽²⁾⁽³⁾	UP1 : Pratique de la vente et de la préparation de commande
EP3 : Épreuve économique et juridique	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	UP3/U3 : Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles ⁽²⁾	
	EP2/U2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	EP2/U2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	UP2 : Pratique de réception, mise en stock, expédition et de conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire - géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques	EG2 : Mathématiques	UG2 : Mathématiques - sciences	UG2 : Mathématiques - sciences
EG4 : Vie sociale et professionnelle	EG4 : Vie sociale et professionnelle		
EG 5 : Éducation physique et sportive	EG 5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive
	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante	EF : Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 11-7-2000 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EPI (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-8-1991 ou de l'arrêté du 11-7-2000 modifié) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6-8-1991 ou de l'arrêté du 11-7-2000 modifié) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

(3) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EPI est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB -Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).